



## Audition Enfance & Familles d'Adoption Procès de l'affaire dite Arche de Zoé

Il y a 60 ans, EFA s'est créée sur deux idées à la fois simples et novatrices à l'époque :

**Tout enfant, qui en est privé, a droit à une famille.** L'adoption, en offrant une famille définitive à l'enfant, est la réponse juridique la plus stable à lui apporter.

Et

**Tout enfant a le droit de connaître la vérité sur son adoption.** Cela inclut naturellement que ses nouveaux parents parlent à l'enfant des chemins qui les ont fait se rencontrer, mais aussi que le vécu gardé en souvenir par l'enfant ne vienne pas contredire les paroles de ses parents, car la filiation adoptive s'appuie sans doute sur un jugement mais plus encore, dans son quotidien, sur la confiance que l'enfant doit pouvoir garder en ses nouveaux parents pour les considérer comme tels.

### Le consentement nécessaire au déplacement d'un enfant

**Si l'adoption installe l'enfant dans une nouvelle filiation, c'est qu'au préalable, il est avéré que l'enfant est dépourvu de parents,** ou que ceux-ci ont consenti à son adoption ou encore qu'ils se sont vus retirer leur autorité parentale.

**Aucun enfant ne peut être proposé à l'adoption avant que son adoptabilité juridique ait été vérifiée,** donc qu'il ne fasse aucun doute que ses parents ou ses responsables légaux y ont valablement consenti.

Nous avons en France, depuis la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, mais de façon encore plus détaillée depuis la convention sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 ratifiée en 1998, une définition précise de la qualité de ce consentement :

- « 1) les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption doivent avoir été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,*
- 2) elles doivent avoir donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et ce consentement doit être donné ou constaté par écrit,*
- 3) les consentements ne peuvent pas avoir été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ni avoir été retirés,*
- 4) le consentement de la mère, s'il est requis, doit avoir été donné après la naissance de l'enfant ».*

### **Montage de l'escroquerie, versus enfants et responsables des enfants**

**Les auditions lors de la phase d'instruction du procès des personnes liées à l'opération au Tchad (autant que les témoignages largement diffusés) montrent qu'aucun Tchadien s'occupant sur place des enfants, qu'aucune personne ayant remis les enfants aux membres de l'Arche de Zoé et notamment à Emilie Lelouch et Eric Breteau, n'étaient informés des conséquences de la remise des enfants, ni de leur départ pour la France, ni du fait que des familles les attendaient pour les accueillir de façon définitive et croyaient pouvoir par la suite obtenir leur adoption.**

Il importe peu que celle-ci aurait été immédiate : aucun enfant ne devait revenir vers sa mère (père, famille) qui avait choisi de leur donner une chance d'éducation et de soin mais qui n'acceptait en aucun cas leur départ définitif. Les auditions prouvent même que le sujet était interdit sur place.

**Pendant 60 ans, EFA a poursuivi sans relâche la mission qu'elle s'est donnée de faire respecter la législation** française et les législations étrangères lorsqu'il s'agit d'adoption internationale, veillant dans le même temps à ce que lois et règlements évoluent, afin de protéger les enfants et leurs familles mais aussi de parfaire la réponse donnée aux enfants.

Si notre action auprès des pouvoirs publics a été déterminante lors des moments fondamentaux de cette évolution [Pour mémoire : lors des lois de 1966 (adoption plénière), 1976, 1984 (statut des pupilles et autorisation d'adopter), 1996 (réforme de la loi Mattéi), 1998 (ratification de la CdLH), 2001 (règle de conflit des lois), 2002 (accès aux origines personnelles), 2005 (réforme de l'agrément et création de l'AFA)], cette philosophie d'une adoption faite **pour des enfants effectivement délaissés** n'aurait sans doute pas trouvé le même écho sans la présence sur le territoire de nos 93 associations, dont les membres de conseil d'administration reçoivent des formations **et permettent** aussi de prendre en compte les évolutions sociétales comme **de canaliser les soubresauts humanitaires ou idéologiques**.

Chaque fois qu'une guerre ou qu'une catastrophe naturelle endeuille un pays, **un vaste réflexe humanitaire pousse nos compatriotes vers l'idée d'adoption**, nous sommes chaque fois sollicités dans cet élan de vouloir sauver des enfants alors que l'adoption est la réponse la moins appropriée parce qu'elle ne tient pas compte de la réalité.

Pour mémoire : en avril 1994, lorsque 94 enfants de l'orphelinat de Massaka ont été ramenés en France par les forces armées françaises, pour un tiers d'entre eux, les jugements d'adoption étaient déjà prononcés au Rwanda et les enfants ont effectivement été autorisés à investir dans les jours suivant leur arrivée leur nouvelle famille dont ils connaissaient le nom et avaient souvent vu des photos. Pour plus de 40 autres, des apparentements avec des familles françaises avaient été réalisés, c'est-à-dire que les consentements à l'adoption avaient été donnés par leurs responsables légaux, que des familles françaises avaient accepté de devenir parents et qu'il ne restait que le jugement à prononcer. Les responsables de cet orphelinat, ramenés en même temps que les enfants, affirmaient en outre qu'elles avaient déjà engagé le processus d'adoption pour tous les enfants car elles possédaient des consentements pour chacun d'entre eux.

L'orphelinat, parce qu'il confiait depuis de longues années des enfants en adoption à des familles françaises, était connu de la Mission de l'adoption internationale (MAI) et des services consulaires français.

En juillet 1994, à la suite de la guerre civile du Rwanda, **la Conférence de La Haye a repris à son compte une recommandation du Haut commissariat pour les réfugiés (HCR) qui fait loi désormais en la matière d'enfants isolés internationalement déplacés** : les enfants recueillis dans un pays en guerre ou à la suite d'un génocide, s'ils doivent bénéficier de l'aide humanitaire, **ne peuvent être déplacés internationalement sans l'accord de leur famille ou des adultes qui les ont pris en charge** et, étant déplacés, ne peuvent faire l'objet d'adoption avant 3 années, le temps de rechercher leurs familles, parents ou adultes souhaitant les prendre en charge dans leur pays ou dans le pays où ils se sont réfugiés.

Cette recherche est essentiellement menée par la Croix Rouge internationale et le Croissant Rouge, deux organismes qui n'ont à aucun moment été contactés par l'Arche de Zoé.

**Dans les principes directeurs concernant le déplacement international des enfants pour leur sauvegarde publiés par le CICR en janvier 2004, on retrouve, et c'est normal, le même souci de**

**transparence que pour l'adoption internationale : notamment le nécessaire accord des parents de la famille ou de ceux qui ont pris en charge les enfants pour que ceux-ci puissent traverser une frontière.**

C'est sur les mensonges à ces responsables des enfants et aux enfants eux-mêmes que toute l'opération de l'Arche de Zoé a été basée. **Du coup**, malgré l'opprobre une fois de plus portée sur l'adoption internationale et sur les adoptants, **il importe peu que la finalité en ait été l'adoption ou l'accueil au long terme pouvant éventuellement conduire à une adoption** : la suite des opérations ne pouvait être qu'une **escroquerie basée sur la faiblesse** de ceux à qui on faisait miroiter un espoir d'éducation scolaire **sur place** pour les enfants qu'ils confiaient à l'AdZ.

### **Les responsables de l'Arche de Zoé étaient-ils perméables à un tel discours sur la place et l'intérêt de l'enfant ?**

Lorsque le 26 avril 2007, sur notre liste publique de discussion est arrivé le message de recherche de parents pour sauver des enfants du Darfour, nous sommes remontés très vite aux sources de l'information pour en vérifier la fiabilité. Le site de l'Arche de Zoé faisait alors état de 10 000 orphelins qui pourraient être adoptés.

Nous avons vérifié si l'Arche de Zoé ou un des organismes dont cette association se recommandait disposait d'une habilitation délivrée par la MAI, seule compétente pour autoriser les intermédiaires d'adoption à agir.

Notre modérateur a demandé aux personnes qui postaient des messages sur notre liste de s'abstenir tant qu'ils ne nous faisaient pas parvenir leurs statuts, et la preuve de leur autorisation. Nous avons stoppé tous leurs messages immédiatement. Cela nous a valu une volée de bois-vert distribuée sur d'autres sites où la publicité pour l'opération continuait.

Nous avons prévenu la MAI.

Le 6 mai 2007, nous avons mis sur notre site public, sur nos listes publiques et sur notre site interne une alerte qui est jointe aux pièces du dossier.

Malgré leur promesse dans un message posté le lendemain sur le site de SAUVER LE DARFOUR, aucun membre de l'Arche de Zoé n'a jamais pris contact avec EFA.

**Afin de savoir quelle était l'étendue de l'action de cette ONG, nous avons sollicité l'UNICEF dont le président dans sa réponse dit « cela me semble non seulement dangereux mais à la limite de l'escroquerie »** et qui interroge à son tour le ministère des Affaires étrangères.

Fin mai 2007 intervient la mise en garde de la MAI, incitant à la prudence et annonçant que l'Arche de Zoé ne dispose d'aucune habilitation en matière d'adoption internationale.

**Bien que ses dirigeants aient été entendus dans les locaux de la police à Paris, à la demande du ministère des Affaires étrangères et européennes en juillet** où ils ont déclarés ne pas faire œuvre d'adoption, le 2 septembre 2007, alors que l'opération va commencer, on trouve sur un site belge largement investi par les postulants à l'adoption le message suivant :

« En collaboration avec l'Arche de Zoé (adresse du site public français d'AdZ) **nous cherchons encore des familles d'accueil pour des enfants du Darfour (de 0 à 5 ans). Ces enfants seront adoptables sur le long terme** par des formalités. L'arrivée des enfants est proche et se fera seulement si nous sommes assez de familles. Ensemble essayons de sauver ces enfants. Venez nous rejoindre sur notre forum (site du forum public belge du cofod) ».

Il n'y est absolument pas question de l'audition dans les locaux de la police. **Au contraire, l'espoir de l'adoption est utilisé dans une ultime tentative de « promotion » portant sur des enfants et faisant strictement appel d'une part à la générosité et d'autre part à la détresse de personnes comptant sur l'adoption pour faire famille.**

Une mission de reconnaissance s'étant rendue au Tchad, sinon au Soudan, en août 2007, l'opération d'évacuation des enfants étant à quelques jours, le recrutement du personnel pour Abé et Abéché étant entamé, **les membres de l'Arche de Zoé savaient que personne sur place ne serait informé du départ des enfants**, qu'aucune autorisation à qui que ce soit ne serait demandée, que les enfants seraient « arrachés » à ce qu'ils croyaient être une école ou un dispensaire. Et dans le même temps, non seulement les familles adhérentes ne sont pas informées mais le Cofod continue à chercher des familles pour un accueil définitif qui pourra déboucher sur une adoption.

Il semble donc que, **quelles que soient les mises en garde**, privées comme les nôtres, publiques, judiciaires, **rien ne pouvait entamer la décision de l'AdZ d'aller au bout d'une opération dangereuse** qui s'est montrée lamentablement dramatique.

### **Montage de l'escroquerie versus famille d'accueil**

**Si l'opération a été menée en profitant de la faiblesse des responsables des enfants, elle a aussi été montée sur la fragilité des familles d'accueil.**

Eric Breteau et Emilie Lelouch expliquent, l'un et l'autre, dans les livres qu'ils ont écrits que **le choix de familles ayant un agrément en vue d'adoption s'explique car celui-ci ferait d'elles des familles « expérimentées », préparées à l'accueil d'un enfant sorti d'un pays en guerre.**

Il faut remarquer tout d'abord que l'Arche de Zoé n'a en fait eu que peu d'audience auprès des familles postulantes à l'adoption. En 2007, il y avait environ 30 000 familles françaises titulaires d'un agrément en cours de validité. Et alors que seulement quelque 4000 d'entre elles finalisaient la procédure chaque année, l'Arche de Zoé ne trouvera pas plus de 300 adhérents dont certains d'ailleurs sans agrément en vue d'adoption.

**Les familles postulantes à l'adoption sont fragiles** car elles savent que leur projet de vie dépend non seulement des enfants qui attendent des parents mais aussi du choix qui sera fait par les instances qui décident des apparentements.

Les familles **les plus fortes** comprennent très vite l'enjeu de l'adoption : ce sont les enfants qui en bénéficient. Et **celles-ci savent se faire aider et accompagner pour délimiter** au mieux leur projet et savoir de quel enfant elles peuvent être parents.

**Les familles les plus fragiles** sont sans doute aussi les moins bien préparées à l'accueil de l'enfant : **il a été aisé de leur faire croire que les risques étaient moindres avec des enfants jeunes.** Mais dans la construction et le devenir d'un enfant, les marques de ce qu'il a vécu, des abandons et trahisons qu'il a subis sont autant de points qui viennent bouleverser cette idée largement répandue.

**Dans tous les cas, rien ne transparait d'une préparation spécifique à l'accueil d'un « enfant de la guerre »** traumatisé par ce qu'il a enduré, vu, entendu, par les deuils et le départ en urgence, non préparé, non parlé pendant qu'il est encore dans ses repères, dans son environnement même si celui-ci nous apparaît hostile, à nous témoins.

Si vraiment elles étaient prêtes à l'adoption d'un enfant de la guerre, **quelles réponses ont été apportées aux inquiétudes dont elles ont dû forcément faire part sur la qualité de la préparation des enfants** à leur départ, à leur arrivée dans un pays inconnu, à la brusque séparation d'avec tous

ceux qu'ils connaissaient (petits amis, membres de l'AdZ) au choc de se retrouver seul avec des adultes inconnus, dans un pays inconnu.

**Si vraiment elles étaient prêtes à l'accueil définitif, quelle histoire de cet enfant ont-elles demandé à connaître ?** quelles paroles ont-elles demandé qui lui soient dites pour qu'il accepte de les investir comme sa famille dès leur arrivée ?

Comment se sont-elles contenté qu'on leur dise que les procédures seraient « longues » sans s'inquiéter par exemple de vérifier comment circulerait cet enfant dans et hors la France, à la suite de quelle procédure et à quelle échéance précise il pourrait obtenir un document de circulation de mineur étranger ou la nationalité française. Sur ce point, il est clair que « l'avocate en chef » et le « collectif d'avocats » dont parle Eric Breteau dans son livre (*L'AdZ : Les dessous d'une affaire d'Etats – Ma vérité*, Plon, 2008, p. 60) soit n'existent pas, soit aident les responsables de l'AdZ à tromper les familles.

Peut-être certaines d'entre elles, véritablement non prêtes à l'adoption, ont-elles cru que cette opération **les rendrait plus vite parents** dans la dure réalité de l'adoption internationale qui ne les fait parents QUE si un enfant a besoin d'eux ?

**A d'autres, les frais ont sans aucun doute paru beaucoup moins élevés que ceux d'une adoption internationale** qui incluent des traductions, des procédures judiciaires, parfois un avocat, un voyage et un séjour sur place. L'Arche de Zoé va jouer sur cet aspect non négligeable.

Elle ne demande QUE 2200 € mais se garde bien d'expliquer ouvertement et fermement qu'aucune famille ne pourra obtenir les droits sociaux liés à l'adoption : pas de congé d'adoption pour acclimater l'enfant, pas de prime à l'adoption, pas de congé parental.

Elle ne donne aucune indication sur les frais de procédures et d'avocat qui seraient absolument nécessaires pour que les enfants obtiennent dans un premier temps le statut de réfugié, et dans un second temps une adoption incertaine en raison de l'absence de consentement voire d'absence d'état civil et seulement possible sur la qualité des liens affectifs tissés.

L'AdZ se lavait les mains de tous ces aspects autant psychologiques que financiers, renvoyant les familles aux bons soins du Cofod, mais surtout à ceux de leurs propres avocats et conseils.

## Conclusion

De notre action, M. Breteau écrit dans son livre : *A notre grand étonnement, notre projet provoque un tollé auprès des associations spécialisées dans l'adoption. En effet, ces associations voient dans notre opération de sauvetage et d'évacuation d'enfants orphelins du Darfour une « concurrence déloyale » à leurs activités commerciales.*

Notre association, qui n'est pas un organisme autorisé à l'adoption et qui est la seule association à réagir en 2007, est formée de bénévoles. EFA ne demande aucun paiement ni aucune compensation lorsqu'elle aide et accompagne les familles, les réunions publiques qu'elle organise sont ouvertes gratuitement à tous, adhérents ou non à l'association. Difficile avec ce mode de fonctionnement qui est le nôtre depuis 60 ans, de parler de nos activités commerciales. En revanche M. Breteau semble de son côté avoir utilisé largement d'avril à octobre 2007, à sa guise, et sans contrôle, les deux cartes bancaires de l'ONG qu'il détenait. Que du coup son activité, pour être illicite sur le fond, était, de plus, loin d'être « non commerciale ».

Hormis nous qui défendons réellement le droit d'un enfant à grandir dans une famille, il y a dans ce tribunal bon nombre de personnes, qui se plaignent d'avoir été victimes des agissements de l'Arche

de Zoé. Mais les plus grandes victimes ne sont pas là. Car ce sont les enfants qui, une fois encore, font les frais de la folie, de la mégalomanie, de l'inconscience ou de la manipulation des adultes.

Les 103 enfants du Tchad sont les premières victimes qui ne pourront plus faire confiance ni à ceux qui les ont conduits à Abéché ou Adré, ni à ces Européens qui ont triché avec eux, en les choyant, puis en les grimant en blessés parce qu'en fait ils voulaient les enlever.

Mais combien d'autres enfants ne quitteront pas d'autres pays pour rejoindre légalement des familles parce que cette affaire donne à l'adoption une image de trafic d'enfants.

Combien d'enfants adoptés mettent-ils en cause la confiance à faire à leurs parents, encore aujourd'hui en raison du procès ?

C'est au nom de ces enfants, bafoués dans leurs droits, dans leur dignité et dans leur devenir, que nous avons souhaité nous porter partie civile à ce procès. Une décision difficile, en raison de son coût important pour une association comme la nôtre, mais que les membres du conseil d'administration de l'époque ont prise en souhaitant que, pour le moins, cette dramatique affaire puisse servir l'intérêt d'autres enfants, qu'à l'avenir, on respectera mieux que ne l'ont fait les membres de l'Arche de Zoé.

Danielle Housset, décembre 2012